

Informations client

concernant la livraison, l'installation et la maintenance

1. Après réception, le risque de bris de verre est transféré au client. Nous recommandons donc vivement de contracter une **assurance bris de verre**.
2. Suite à l'installation de nouvelles fenêtres, en cas de ventilation incorrecte, des **problèmes de buée** risquent de se produire. Il est donc important de garantir une circulation d'air suffisante. Nous avons le plaisir de vous soumettre une offre pour créer un concept de ventilation.
3. Avec un **verre isolant à 3 panneaux**, il faut impérativement prêter attention à ceci : à basse température extérieure et avec une humidité élevée (par exemple, le froid d'une journée d'automne humide) de la **condensation ou de la glace** peut se former à l'extérieur de la vitre de la fenêtre. Ceci est une caractéristique de qualité pour la bonne isolation thermique du vitrage isolant.
4. En cas de fuite de gaz au niveau du verre isolant, la **valeur U** se détériore (coefficient de transfert de chaleur) au fil des années.
5. À titre de précaution, nous suggérons que **les phénomènes d'usure liés aux conditions météorologiques** ne soient pas couverts par la garantie. Les phénomènes d'usure doivent être éliminés par l'entretien et la maintenance professionnels. Nous vous ferons parvenir un devis pour l'entretien régulier de vos produits.
6. Le client est tenu, **avant l'installation**, de nous communiquer tous les plans et les situations, en particulier les plans de pose de fils électriques, de tuyaux d'eau ou de chauffage associés au montage. S'il manque les plans ci-dessus, un montage est possible uniquement si le client assume expressément le risque de tout dommage et de travaux de réparation nécessaires et les coûts associés attribuables au fait que nous ne disposons pas de toutes les informations relatives à la construction lors du montage.
7. **Entretien** : tous les composants doivent être entretenus à intervalles réguliers selon les instructions d'utilisation, d'entretien, de maintenance et de sécurité associées aux composants (<http://www.vordermayer.de/downloads.html>). Nous prenons en charge l'entretien par un **contrat de maintenance distinct**. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques !
8. Nous vous demandons de noter que, par expérience, en particulier dans **les vieux bâtiments** (même dans le respect de la diligence raisonnable) lors du remplacement des fenêtres, des dommages au niveau du plâtre, du papier peint et/ou des tuiles ne peuvent pas toujours être évités. Un tel dommage doit toujours être pris en charge par le client. Nous vous fournissons des instructions concernant les risques existants avant le montage.

Les réparations des **fenêtres**, des portes et des jardins d'hiver spécifiques au client ne sont effectuées que si le client nous dégage expressément de toute responsabilité de bris de verre.

Conditions de livraison et de paiement

Vordermayer Wohnen mit Glas GmbH

Statut : novembre 2016

§ 1 Domaine d'application

1. Pour les livraisons et l'assemblage de produits par nous auprès de nos clients, ce sont les conditions de livraison et de paiement mentionnées ici qui s'appliquent.
2. Les écarts par rapport à ces conditions ne sont valables que s'ils sont expressément convenus par écrit.
3. La livraison et le paiement seront validés au plus tard lors de l'acceptation de nos produits.
4. Ces conditions sont également valables si elles sont contraires aux dispositions du client. Les conditions générales de vente du client ne font pas partie du contrat.

§ 2 Conclusion du contrat

Nous nous référons aux appels téléphoniques, commandes par fax ou par écrit de nos clients. La condition pour la conclusion de contrats contraignants concernant la livraison et l'installation est toujours un document contractuel signé des deux parties, dans la mesure où il existe une obligation sous forme écrite.

Le permis, ainsi que les calculs énergétiques et statiques, ne sont pas inclus dans le champ d'application.

§ 3 Prix et paiements

1. Seules les obligations de performance figurant dans le **contrat** sont obligatoires. Les prix sont, dans le doute, nets et comprennent les frais d'expédition, de livraison et d'installation ainsi que la TVA respectivement en vigueur.
2. Pour la rémunération et les prix figurant sur notre **devis**, nous nous réservons 8 semaines à compter de la rédaction du devis. Le devis n'implique explicitement aucune obligation de livraison et d'installation.
3. Nous sommes en droit d'exiger un acompte raisonnable sur le montant de la facture prévue. Les acomptes doivent être payés en espèces ou par virement à notre compte d'entreprise. En cas de paiement par virement, le montant à régler pour l'acompte doit être viré sur notre compte avant la date de livraison convenue.

Les acomptes sont exigibles comme suit, sauf avis écrit contraire ou accord sous forme de texte :

- **30 %** du prix convenu lors de l'attribution du contrat
- Plus **50 %** du prix convenu au début de l'installation
- Le reste au plus tard 7 jours après la date de facturation

Les acomptes sont dus au plus tard 1 semaine après réception de la facture (au plus tard lors de la mesure)

4. Si l'acompte n'est pas réglé, nous sommes en droit de refuser la livraison et d'annuler le contrat après un délai supplémentaire imparti raisonnable. Le client est tenu de nous indemniser pour les frais résultants à ce jour.
5. Nos factures immédiates sont à payer au plus tard 1 semaine après leur réception, au plus tard 2 semaines après la réception de la livraison sans déduction, sauf si le délai de paiement différent a été expressément convenu par écrit sous forme de texte. Si le paiement ne se fait pas à temps, le client est en défaut.
6. Les réductions ne sont autorisées que si elles ont été expressément convenues par écrit ou sous forme de texte et que les délais de paiement ont été respectés.

7. Toutes nos demandes sont immédiatement exigibles indépendamment des conditions de paiement convenues si les conditions de paiement ne sont pas remplies ou si nous avons connaissance de circonstances venant réduire la solvabilité du client. Nous avons également le droit, pour les livraisons ultérieures, d'effectuer les livraisons uniquement contre paiement d'avance, de résilier le contrat après une période raisonnable et de réclamer des dommages-intérêts. Nous pouvons également interdire la revente des marchandises livrées et exiger leur retour ou le transfert de propriété indirecte des marchandises livrées aux frais et risques du client. Le client nous autorise, dans les cas cités, à annuler et à retirer les marchandises livrées à ses propres risques et frais.

8. Nous sommes en droit de céder les créances à des tiers. Les réclamations contre nous ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec notre consentement écrit.

9. En cas de défaut, nous sommes en droit de facturer des intérêts au taux légal. Les frais occasionnés par le client pour une procédure de relance et d'encaissement sont entièrement à sa charge. Après paiements du client, les frais de relance et d'encaissement, les intérêts de retard et la dette la plus ancienne sont annulés.

§ 4 Livraison, expédition et réserve de propriété

1. Les livraisons sont faites à l'adresse indiquée par le client, sauf avis contractuel contraire expresse.

2. Les délais de livraison doivent être convenus par écrit ou sous forme de texte et nécessitent toujours une confirmation. Ils commencent à la réception de la lettre de confirmation et se réfèrent toujours à la date de la livraison convenue des marchandises ou à la date de notification d'envoi, si le client les récupère lui-même.

3. Les informations sur le délai de livraison ne sont pas contraignantes, à moins que le délai de livraison soit soumis à engagement.

4. Lors de la signature du contrat, le client est tenu de nous informer expressément par écrit ou sous forme de texte si la livraison doit avoir lieu à une date précise et s'il est essentiel pour lui que ce délai (temps d'exécution) soit respecté.

5. Si nous sommes en retard dans la livraison, le client doit immédiatement en être informé par nos soins. Nous sommes en droit de livrer des marchandises comparables en cas de pénurie d'approvisionnement.

6. Le client a le droit, en cas de retard de livraison, de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable, après quoi il peut annuler le contrat dans la mesure où la marchandise commandée n'était pas prête ou dans le cas où les délais de livraison engagés ne peuvent pas être respectés.

7. Lors de la remise des marchandises à l'expéditeur ou au transporteur, le risque de perte accidentelle est transféré au client.

8. Les livraisons partielles sont autorisées, chacune constituant une transaction distincte.

9. Pour les clients commerciaux, s'applique, sans préjudice des accords qui précèdent, en particulier ce qui suit :

a) Après une inspection des marchandises, les réclamations pour défauts susceptibles d'être constatées dans le cadre de la méthode d'acceptation contractuelle sont exclues. Il en va de même si le client ne procède pas à une acceptation contractuelle, n'y procède pas dans les temps ou pas entièrement. Les réclamations pour défauts doivent être réceptionnées par nos soins dans les 7 jours qui suivent la réception des marchandises, mais elles justifient la retenue des montants des factures seulement si nous confirmons la présence de défauts par écrit ou sous forme de texte.

b) Un droit d'annulation du contrat de vente s'applique dans les 14 jours. Il expire après la date limite.

10. Jusqu'au traitement complet de toutes les réclamations, quel que soit le motif juridique, et jusqu'au règlement d'un solde impayé, nous nous réservons la propriété des marchandises fournies par nos soins. Si notre propriété a expiré et si notre demande de prix d'achat n'est plus non plus garantie d'une façon ou d'une autre, le client s'engage à nous céder les revendications dirigées contre un tiers, quel que soit le motif juridique.

11. En cas de modifications de quantité de plus de 10 %, nous nous réservons le droit de procéder à des corrections de prix adéquates.

§ 5 Montage

1. Le niveau de seuil pour les portes-fenêtres doit être de 150 mm de l'arrête du haut au revêtement extérieur, conformément à la norme DIN 18195. Pour des « raisons de confort », nous plaçons le seuil plus bas. Si un seuil plus élevé est défini, une déclaration écrite expresse du client est nécessaire.
2. Une condition sine qua non pour la mise en œuvre des opérations de montage est une fondation solide et plane (fosse de construction remplie et praticable pour des engins et un pont roulant pouvant atteindre 2 tonnes), des bords lisses et plats (DIN 4108-7) et des échafaudages ou une grue sur place. Le client doit garantir les exigences ci-dessus et prendre en charge les coûts associés.
3. Les opérations de montage sur les toits en verre et / ou le vitrage ou les travaux d'étanchéité ne peuvent être effectuées que par temps sec et à des températures supérieures à 4 degrés Celsius.
4. Toutes les valeurs U (coefficient de transfert de chaleur) se réfèrent à l'installation verticale.
5. Le client est tenu, avant le montage, de nous fournir tous les plans et situations associés au montage, en particulier les plans de pose de câbles électriques, de conduites d'eau ou de chauffage.
6. Le montage de tous nos produits se fait selon la « ligne directrice de montage pour l'installation artisanale des fenêtres », cela vaut également pour les toits en verre, les vérandas et les portes.

Responsabilité et garantie

1. Notre responsabilité pour les dommages imprévisibles et de force majeure est exclue.
2. De même, nous ne sommes pas responsables des dommages qui ont été causés par la négligence et qui ne concernent pas nos obligations contractuelles principales, dont l'accomplissement correct conditionne la bonne exécution du contrat et sur lequel le partenaire contractuel doit pouvoir compter (ce que l'on appelle les « obligations cardinales »).
3. Les limitations ou exclusions de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas à une responsabilité sans faute statutairement prescrite et lors d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé.
4. Si la responsabilité est exclue ou limitée en vertu des paragraphes 1 à 3, cela vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, représentants, organismes et agents.
5. La période de garantie est de 5 ans. Pour toutes les pièces électriques, les pièces d'usure et les livraisons sans montage, elle est de 2 ans, dans la mesure où il n'y a pas de règlement juridique obligatoire.
6. La prise d'effet des revendications de garantie exige que les composants livrés et assemblés aient été correctement entretenus par des professionnels.

§ 7 Divers

1. C'est la loi de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et le contrat de la jurisprudence pertinente (CMR) qui s'applique.
2. Le tribunal compétent pour tout litige est contractuellement celui du siège social de notre entreprise à Neuchâtel sur le Rhin.
3. La langue du contrat et de compréhension est l'allemand, en dépit du fait que les contrats et les conditions contractuelles individuelles soient traduits dans une autre langue que celle du service clientèle dans des cas individuels.
3. Si quelques dispositions de ces conditions de livraison et de paiement ne sont pas valides, la validité des dispositions restantes ne sera pas affectée. La disposition non valide sera remplacée par une disposition dont le résultat recherché par l'objet du contrat des parties est atteint d'une manière autorisée par la loi ou s'en rapproche d'un point de vue économique.
4. La question actuelle des instructions d'utilisation, d'entretien, de maintenance et de sécurité pour les composants de l'association professionnelle du verre, des fenêtres et des façades du Bade-Wurtemberg est la base contractuelle.
5. En tant que base d'exécution, c'est l'ordre d'attribution et de contrat pour les prestations de construction qui s'applique (VOB).

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIÉE)

Le taux réduit de TVA de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche.

Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

NOTA : Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, il est admis que l'attestation simplifiée ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros, à condition que la facture comporte les informations suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

A – Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, à savoir :
 - les chaudières à haute performance énergétique ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
 - les matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré ;
 - les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
 - les appareils de régulation de chauffage ;
 - les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires pour les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget.
 - les équipements intégrant un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire thermique dans la limite d'une surface de capteurs solaires fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et après application à la surface ainsi déterminée d'un plafond de dépenses par mètre carré de capteurs solaires ;
 - les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
 - les pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
 - les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
 - les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères (kvA) par logement ;
 - les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
 - les systèmes de charge pour véhicules électriques.

Les taux réduits de TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 bis A du CGI ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du CGI).

B – Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : cochez les cases correspondant à votre situation.

C – A qui remettre l'attestation ?

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI.

Ces factures doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article 289 :

- le lieu de réalisation des travaux ;
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils ;
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique.

Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

D – Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

* *

Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet www.impots.gouv.fr, rubrique « documentation », contacter « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP – Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.